



La Présidente-directrice

**DECISION DFJM/DAS/2025/01 DE LA PRESIDENTE-DIRECTRICE PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE
L'AUDITORIUM ET DES SPECTACLES POUR LES OPERATIONS DE
L'AUDITORIUM**

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision DFJM/DMPC/2021/40 du Président-directeur portant institution d'une régie d'avances permanente auprès de la Direction de la médiation et de la programmation culturelle pour les opérations de l'auditorium ;

DECIDE

Article 1. Il est institué auprès de la Direction de l'Auditorium et des Spectacles de l'Etablissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de l'activité de l'auditorium, notamment :

- la paie des artistes ;
- les contrats de cession de droits des intervenants ;
- les factures spécifiques relatives au fonctionnement de l'auditorium ;
- les dépenses relatives à l'ensemble des frais divers de fonctionnement de l'auditorium d'un montant unitaire inférieur à 150 €.

Article 2. Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor. Les dépenses peuvent être payées en numéraire ou par chèque bancaire.

Article 3. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 € (vingt-mille euros) qui se décompose par 19 850 € sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor et 150€ en liquidités.

Article 4. Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'ordonnateur au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement, pour être produites à l'agent comptable. Le régisseur doit produire systématiquement à l'agent comptable un état de rapprochement bancaire accompagné du relevé numérisé de son compte au dernier jour du mois concerné. Cet envoi intervient au plus tard à la fin de la semaine suivant la fin du mois concerné.

Article 5. Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6. Le régisseur et son suppléant sont désignés par la Présidente-directrice après agrément de l'agent comptable.

Article 7. La présente décision abroge la décision DFJM/DMPC/2021/40 susvisée.

Article 8. L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Visa de l'agent comptable de
l'Etablissement public du musée du Louvre

Fait à Paris, le 21 janvier 2025

Laurence des Cars